

PRÉFECTURE D'EURE-et-LOIR

4, Place Jean Moulin - 28019 CHARTRES CÉDEX

SERVICES ADMINISTRATIFS

Place de la République - 28019 CHARTRES CÉDEX

Tél. (37) 21.39.99



SERVICE DE LA COORDINATION

DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

n° 1741

09/06/82

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET, Commissaire de la République
du département d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son article 44 stipulant à titre transitoire que la nomenclature des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes résultant du décret du 20 mai 1953 modifié, constitue la nomenclature des installations classées soumises à autorisation ou à déclaration, prévue à l'article 2 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu le décret n° 77.1134 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de ladite loi modifiant et complétant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 78.779 en date du 17 juillet 1978 portant réglementation de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive ;

Vu le décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

Vu l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 complétée par celle du 10 septembre 1957 relative au rejet des eaux résiduaires par les installations classées ;

Vu l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 avril 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution des eaux ;

Vu les prescriptions techniques relatives à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 17 janvier 1957, 8 décembre 1960, 8 juin 1965, 18 août 1972 et 19 mars 1974 et les récépissés de déclaration des 17 avril 1974 et 27 septembre 1978 portant classement au titre des installations classées, des activités exercées par la Société FACA, 59 rue du Maréchal Leclerc à LUCE ;

Vu le dossier de demande présenté par la Société FACA dont le siège social est 59 rue du Maréchal Leclerc 28110 LUCE tendant à obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter à la même adresse, un atelier d'application de peintures ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 260 en date du 26 janvier 1982 et 1391 en date du 26 avril 1982 prorogeant les délais d'instruction dudit dossier jusqu'au 30 juin 1982 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé à la Mairie de LUCE du 22 septembre 1981 au 21 octobre 1981 inclus ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis des Conseils Municipaux de LUCE et LUISANT ;

Vu les avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement, de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile et de M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie ;

Vu le rapport et l'avis de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie - Région Centre - Inspecteur des Installations Classées, en date du 4 février 1982 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et des documents qui y sont annexés ;

Vu les avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 19 mars 1982 ;

Considérant que les activités en cause sont soumises à autorisation et à déclaration sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

ACTIVITES	RUBRIQUE	AUTORISATION (A) ou DECLARATION (D)	OBSERVATIONS
Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur un fluide organique combustible	120 II	D	t° d'utilisation < au point de feu
Emploi de liquides halogénés	251 2°	D	Perchloréthylène
Dépôt de liquides inflammables	253	D	15 T peintures et solvants
Application de peintures par pulvérisation	405 B 1° a	A	150 litres/jour
Séchage des peintures en tunnel	406 1° b	A	t° = 200° C

Statuant en conformité des articles 10 et 11 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

Article 1er. -

La Société FACA est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à installer et à exploiter un atelier de peintures dans l'enceinte de son usine située 59, rue du Maréchal Leclerc à LUCE.

Article 2. -

Pour l'exploitation de ses activités, la Société FACA est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1. Règles s'appliquant à l'ensemble de l'installation -

1.1. - Règles de caractère général -

1.1.1. - Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2. - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

1.1.3. - Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées (JO du 20 juin 1953),

- l'instruction du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées ;

- l'instruction du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution des eaux.

1.2 - Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution des eaux -

1.2.1 - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

1.2.2 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels. En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution des eaux sera associée une cuvette de rétention étanche.

1.2.3 - L'évacuation des eaux des cabines de peinture à l'égout est interdite. Ces effluents devront être évacués aux fins de traitement ou de destruction vers un centre agréé de traitement des déchets industriels.

1.2.4 - Les eaux de refroidissement en particulier celles de l'installation d'emploi de liquides halogénés seront recyclées.

1.2.5 - Le rejet éventuel d'eaux résiduelles se fera conformément aux normes prescrites par la circulaire du 6 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative au rejet d'effluents par les Etablissements industriels.

1.3 - Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit -

1.3.1 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'absence de gêne par le bruit sera contrôlée conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 "instruction relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées".

1.3.2 - Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conforme à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret n° 69 380 du 18 Avril 1969).

1.3.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

1.3.4 - L'inspection des Installations classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique -

1.4.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

1.4.2 - Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, fumées, buées, suies, gaz seront, le cas échéant, pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

1.4.3 - Les installations de combustion devront être exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

1.5 - Prescriptions générales concernant l'élimination des déchets -

1.5.1 - En application de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 (JO du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

1.5.2 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

1.5.3 - Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

1.5.4 - Ces récipients seront étanches ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.5.5 - Ces déchets seront dirigés vers un centre agréé d'élimination des déchets industriels.

1.5.6 - Conformément au décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé.

1.5.7 - Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus.

1.5.8 - A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations classées ; sur ce registre seront portées toutes les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :

.../...

- . date de l'opération
- . nature du déchet
- . caractéristiques physiques
- . quantités
- . entreprise chargée de l'élimination ou de la régénération
- . destination et mode d'élimination

1.5.9 - Un récapitulatif trimestriel du registre sera établi pour les déchets liquides, boueux ou pâteux et adressé à l'inspecteur des Installations classées.

1.6 - Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie

1.6.1 - Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- . murs et parois : coupe feu de degré deux heures pour toutes les parois situées à moins de huit mètres d'un autre local.
- . portes donnant vers l'extérieur du bâtiment : pare-flammes de degré une demi-heure.
- . portes donnant vers l'intérieur : coupe feu de degré deux heures.
- . couverture incombustible.
- . sol incombustible.

1.6.2. - Le bâtiment sera pourvu de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sables, tas de sable meuble avec pelles, etc....

Ces moyens comprendront notamment :

- . 1 extincteur de 50 kg à poudre sur roues.
- . 4 extincteurs de 9 kg.

Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

1.6.3 - L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

1.6.4 - L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

1.6.5 - Le matériel électrique devra être au minimum conforme à la norme NFC 15.100.

1.6.6 - L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un organisme agréé. Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

1.6.7 - Un éclairage de sécurité de type 3 sera installé au dessus de chaque issue.

1.6.8 - Les différentes coupures et vannes d'arrêt pour l'alimentation en gaz des brûleurs devront être signalées.

1.6.9 - Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

1.6.10 - Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des Installations classées, elle précisera notamment :

- . l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- . la composition des équipes d'intervention,
- . la fréquence des exercices,
- . les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- . les modes de transmission et d'alerte,
- . les personnes à prévenir en cas de sinistre.

1.7 - Vérifications et contrôles -

Toutes les vérifications et contrôles des moyens de lutte contre l'incendie, des installations électriques et des dispositifs de sécurité devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- . date et nature des vérifications
- . personne ou organisme chargé de la vérification
- . motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -

2.1 - Prescriptions particulières relatives au procédé de chauffage par fluide organique combustible -

2.1.1 - La température d'utilisation du fluide caloporteur sera dans tous les cas maintenue en dessous du point de feu du fluide.

2.1.2 - Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

2.1.3 - Des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

2.1.4 - Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable; situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent. .../...

2.1.5 - Il ne doit être installé ni vanne d'arrêt, ni robinet entre chaudière et soupape de sûreté, ni entre la soupape et l'extrémité aval de sa tuyauterie d'échappement.

2.1.6 - Après réparation ou vidange et avant un remplissage avec le fluide, le réseau sera débarrassé de toute calamine, graisse, eau ou autre matière étrangère.

2.1.7 - Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

2.1.8 - Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

2.1.9 - Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

2.1.10 - Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

2.1.11 - Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

2.1.12 - La qualité du fluide devra être régulièrement contrôlée.

2.1.13 - Le fonctionnement des dispositifs de sécurité devra être fréquemment vérifié et consigné dans le registre de vérification.

2.2 - Prescriptions particulières relatives à l'emploi de liquides halogénés -

2.2.1 - Le sol de l'atelier sera imperméable, il sera disposé en cuvette de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier.

2.2.2 - L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants halogénés seront très fréquemment vérifiés.

2.2.3 - En aucun cas des eaux chargées de solvants halogénés ne pourront être rejetées.

2.2.4 - Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants halogénés.

2.2.5 - L'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni incommodité pour le voisinage.

2.2.6 - Tout arrêt du circuit de refroidissement des vapeurs du liquide halogéné entraînera l'arrêt automatique du système de chauffage du liquide.

2.2.7 - La régénération ou le renouvellement du liquide halogéné sera effectué à une fréquence suffisante pour qu'en aucun cas il ne soit nécessaire de procéder au chauffage du liquide organique caloporteur au-dessus de son point de feu.

2.3 - Prescriptions particulières au dépôt des peintures et solvants

2.3.1 - Les éléments de construction du dépôt de peintures et solvants présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivants :

- murs et paroi coupe-feu de degré deux heures
- portes pare-flammes de degré une demi-heure
- couverture incombustible

2.3.2 - Le sol du dépôt devra constituer une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité sera au minimum de 100 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

2.3.3 - Les récipients contenant des liquides inflammables seront maintenus fermés. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et présenteront une résistance suffisante aux chocs.

2.3.4 - Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de 2 récipients.

2.3.5 - Aucun emploi, aucun transvasement de peinture ou de solvant ne sera effectué dans le dépôt.

2.3.6 - Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt seront interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire mais installé conformément aux règles de l'art.

Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées, elles devront être conformes à la norme NFC 61710.

2.3.7 - Toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle, reliée au sol par une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

2.3.8 - Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente sur la porte du dépôt.

2.3.9 - On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins deux extincteurs homologués NF MIH 55B.

.../...

2.4 - Prescriptions particulières relatives à l'application et au séchage des peintures -

2.4.1 - Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc).

2.4.2 - Les éléments de construction des cabines d'application, des sas d'entrée et de préséchage, des tunnels de séchage et de toutes les installations annexes seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

2.4.3 - L'application des peintures se fera sur un emplacement spécial, surmonté d'une hotte d'aération et les vapeurs seront aspirées mécaniquement par descendum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous des objets à peindre.

2.4.4 - La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs provenant de la pulvérisation et du séchage puissent se répandre dans l'atelier ; ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

2.4.5 - Un dispositif efficace de captation des gaz, vapeurs, poussières, par rideau d'eau sera mis en place dans chaque cabine de pulvérisation.

Il devra être impossible de procéder à l'application de peinture sans que le rideau d'eau ne soit en marche.

En aucun cas les liquides récupérés ne pourront être rejetés à l'égout.

2.4.6 - Le local de préparation des peintures sera séparé de la cabine de peinture par une cloison incombustible. Il sera de plus pourvu d'une ventilation efficace.

2.4.7 - La mise en route des installations d'application par pulvérisation sera asservie à la mise en marche préalable du système d'extraction des vapeurs.

Le chauffage des fours, étuves, tunnels, etc... de séchage sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvant des installations de séchage.

2.4.8 - L'arrêt de l'une quelconque des ventilations d'extraction de vapeurs de peintures et solvants commandera l'arrêt immédiat de l'installation correspondante d'application ou de séchage.

.../...

Par contre, l'arrêt de l'application ne provoquera pas l'arrêt immédiat de la ventilation d'extraction. A cet effet, la ventilation sera munie d'un dispositif de temporisation assurant un post-balayage suffisant pour éliminer les vapeurs nocives ou dangereuses restant dans l'installation de pistolage après l'arrêt de l'application.

2.4.9 - Le débit des ventilateurs d'extraction sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans l'atelier ainsi qu'à l'intérieur des installations d'application et de séchage.

2.4.10 - Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration et de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe feu de degré une heure.

2.4.11 - A l'intérieur des installations de pulvérisation et de séchage et du local de préparation des peintures, ainsi que dans une zone allant jusqu'à une distance de 1,5 mètres en toutes directions autour des ouvertures, les installations électriques seront d'un type utilisable en atmosphère explosive au sens du décret n° 78.779 du 17 Juillet 1978.

L'éclairage artificiel répondra notamment à cette obligation.

Une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

2.4.12 - L'éclairage artificiel de l'atelier se fera par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties au moins équivalentes. L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur ou de lampes dites "baladeuses" est interdit.

2.4.13 - Toutes les parties métalliques (éléments de construction hottes ou conduits, objets à vernir, supports, appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

2.4.14 - Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

2.4.15 - Le générateur haute tension du système d'application électrostatique sera installé hors de la cabine d'application.

2.4.16 - Le port de gants et de chaussures à semelle isolante sera interdit dans les cabines.

2.4.17 - Les ventilateurs devront être conçus de manière à éviter tout risque de production d'étincelles ; les pales des ventilateurs seront de préférence en métal non pyrophorique.

.../...

2.4.18 - Le chauffage d l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

2.4.19 - Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail.

Des travaux d'entretien ou de réparation nécessitant l'introduction de feu sous une forme quelconque dans l'atelier ne pourront être réalisés qu'après obtention d'un "permis de feu" imposant les précautions nécessaires à ces travaux.

2.4.20 - On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

2.4.21 - On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée, et, dans les cabines, celles pour le travail en cours.

2.4.22 - Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

2.4.23 - La préparation des peintures de même que le nettoyage de pistolets ne pourront se faire que dans le local de préparation adjacent à la cabine d'application.

2.4.24 - L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

3 - ECHEANCIER DE REALISATION -

Les prescriptions du présent arrêté devront être réalisées dans un délai n'excédant pas six mois à partir de sa date de notification au pétitionnai:

Article 3. -

La Société FACA devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66 A, 66 B du Livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de sécurité) et 14 novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

Article 4. -

Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Article 5. -

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 6. -

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie - Région Centre - à MM. les Maires de LUCE et LUISANT, aux Conseils Municipaux de ces deux communes et aux chefs de services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera aux frais de la Société FACA inséré par les soins du Préfet dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la Mairie de LUCE pendant une durée d'un mois par la diligence de M. le Maire de LUCE qui devra justifier au Préfet de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 7. -

M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir, M. le Maire de LUCE, M. le Maire de LUISANT, M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie Région Centre et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 9 juin 1982
LE PREFET,
Commissaire de la République,

Yves MOURES

Pour ampliation,
Le Directeur du Service
de la Coordination et de
l'Action Economique,

